

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n° 2012-250-0002
portant interdiction de prélèvements d'eau
sur la rivière DOUZE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midour et de la Douze,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1988 autorisant la construction du barrage de Saint Jean sur la DOUZE affluent rive droit du MIDOUR, sur le territoire des communes de LUPIAC, PEYRUSSE GRANDE, PEYRUSSE VIEILLE, ST PIERRE D'AUBEZIES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 171 0012 du 19 juin 2012 portant d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre « Neste et rivières de Gascogne »,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'information aux irrigants, par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), gestionnaire de l'ouvrage, de la fin de campagne de réalimentation,

Considérant que le taux de remplissage de la retenue de soutien d'étiages ne permet plus d'assurer une réalimentation pour satisfaire l'utilisation de l'eau pour un usage agricole sans compromettre la salubrité publique et la vie aquatique,

Considérant l'information par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), gestionnaire de l'ouvrage, de la fin de soutien d'étiage de la rivière Douze à partir du jeudi 30 août 2012 à 8 heures,

Considérant que la valeur du débit au seuil de contrôle de Cazaubon est inférieure au débit seuil de restriction,

Considérant que les débits de salubrité de la rivière ne peuvent plus être assurés et qu'il y a donc lieu d'interdire les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ce cours d'eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Tous les prélèvements d'eau effectués à des fins d'irrigation dans la rivière Douze sont interdits. Sont concernés par cette interdiction les irrigants autorisés au titre de la procédure mandataire par arrêté préfectoral n° 2012 171 0012 susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du vendredi 7 septembre 2012 à 14 heures jusqu'au mercredi 31 octobre 2012 à 14 heures.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5° classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 4 : Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 7 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **- 6 SEP. 2012**

le préfet,



Etienne GUEPRATTE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0002 du - 6 SEP. 2012
portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière DOUZE

Annexe 1 : liste des communes concernées

Rivière DOUZE

| Commune |
|-------------------------|
| AVERON BERGELLE |
| CASTELNAVET |
| LAREE |
| CAZAUBON |
| MARGOUEY MEYMES |
| AIGNAN |
| ST PIERRE D AUBEZIES |
| CRAVENCERES |
| AYZIEU |
| MANCIET |
| BOURROUILLAN |
| SEAILLES |
| ESPAS |
| STE CHRISTIE D ARMAGNAC |
| LUPIAC |
| PEYRUSSE VIEILLE |
| CAMPAGNE D'ARMAGNAC |
| MARGUESTAU |
| PEYRUSSE GRANDE |

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Auch, - 6 SEP. 2012

le préfet,



Etienne GUEPRATTE